



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2013-6-PC

Marseille le - 9 JUL. 2014

DREAL-UT 13
 COREO 031C non
N° A/
28 JUL. 2014
Destinataire : A:Y
 Attribution Info
Copie :

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires
à la Communauté de Communes Vallée des Baux-
Alpilles dans le cadre de la réhabilitation
de l'Installation de Stockage de Déchets
Non Dangereux (ISDND) située à
Maussane-les-Alpilles et Le Paradou**

HOPI GIDIC non
n° A / AIX /
ARRIVEE le 30 JUL. 2014
Destinataire : Jm -> PL -> FB
 attribution info
Copie :

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, et notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du 8 septembre 2011;

Vu les arrêtés des 16 août 2010 et 5 mars 2013 relatifs aux travaux de remise en état et le suivi environnemental de CET de Maussane-les-Alpilles et Le Paradou ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 avril 2014 ;

Considérant que, suite à la cessation d'activités du CET de Maussane-les-Alpilles et Le Paradou, plusieurs arrêtés ont été prononcés à l'encontre du Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) dans le cadre de la réhabilitation et le suivi environnemental du site ;

Considérant que l'exploitant a transmis courant octobre 2013 une étude de définition du programme de réhabilitation de l'ISDND ;

Considérant cependant que l'exploitant devra fournir un dossier proposant une stratégie de suivi piézométrique, sur et en dehors du site, et demandant l'instauration de servitudes ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'encadrer les travaux de réhabilitation du site, ainsi que la remise des documents précités (piézomètre et servitudes), et d'imposer à l'exploitant la mise à jour des garanties financières par arrêté conformément aux articles R.512-39-2 et R.512-31 du Code de l'Environnement ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

La Communauté de Communes Vallée des Baux–Alpilles, ci-après dénommée « l’exploitant », située 2 Av des écoles – 13520 Maussane-les-Alpilles, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la réhabilitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Maussane-les-Alpilles et Le Paradou.

ARTICLE 2 : Remise en état du site

L’exploitant met en œuvre les propositions du programme de réhabilitation du site (n° de projet LY04828.100) réalisé par son consultant CSD Ingénieurs.

La remise en état du site concerne les parcelles cadastrées suivantes :

1. section AH n°76, 77, 78, 79, 80 et 81 sur la commune du Paradou,
2. section D n°850, 852, 688 et 689 sur la commune de Maussane-les-Alpilles.

Le site remis en état présentera une morphologie qui :

1. permet l’évacuation des eaux pluviales vers des fossés périphériques en évitant toute accumulation d’eau sur la couverture de la zone de stockage des déchets et en limitant au maximum l’infiltration à travers les massifs de déchets,
2. permet l’intégration paysagère du site,
3. garantit la stabilité à long terme du talus.

Le dimensionnement des fossés périphériques de collecte des eaux pluviales sera déterminé en concertation avec l’Inspection des Installations Classées. En conséquence, l’exploitant transmet au préfet des Bouches-du-Rhône, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un document technique proposant un premier dimensionnement des fossés de collectes des eaux pluviales intégrant un scénario de fortes précipitations (a minima décennal).

Les pistes d’accès et d’entretien seront mises en place autour et sur le site en veillant à interdire l’infiltration des eaux pluviales au sein du massif de déchets.

Toutes les dispositions seront prises pour que les travaux de réhabilitation ne soient pas à l’origine d’inconvénients ou de risques mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l’Environnement.

ARTICLE 3 : ACCES AU SITE

La clôture périphérique du site sera maintenue pendant toute la durée des travaux. L’accès au site devra être surveillé et gardé pendant les heures où le site sera accessible aux seules entreprises effectuant les travaux. L’accès sera condamné et fermé à clef en dehors de ces heures.

ARTICLE 4 : PLANNING DES TRAVAUX

La réhabilitation de l’ensemble du site devra être achevée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESTITUTION, SERVITUDES ET SUIVI PIEZOMETRIQUE

L'exploitant transmet au préfet des Bouches-du-Rhône, dans un délai de 6 mois à compter de la fin de la mise en œuvre du plan de réhabilitation, un rapport d'exécution et de contrôle des mesures de remise en état du site.

L'exploitant transmet au préfet des Bouches-du-Rhône, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande de mise en place de restrictions d'usage, conforme aux dispositions des articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement. Ce dossier comportera notamment une proposition de stratégie de suivi piézométrique des eaux souterraines sur et hors site.

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au préfet des Bouches-du-Rhône, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un document déterminant l'actualisation du montant des garanties financières présenté dans l'article 9.3. de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 août 2010.

En application des articles L 516-1 et R 516-1 à R 516-6 du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à couvrir les coûts relatifs à :

- la surveillance post exploitation du site,
- les interventions en cas de pollution du site ou d'accident.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de la réhabilitation du site, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées si les études, investigations et travaux réalisés dans le cadre du présent arrêté, s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : FRAIS

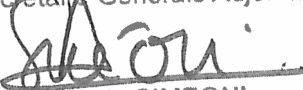
Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10-

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Maussane les Alpilles,
- Le Maire de Le Paradou,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Marseille le

4 JUIN 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI